

Arrêté préfectoral complémentaire

actualisant la situation administrative et modifiant les prescriptions applicables au réservoir de stockage de gaz inflammable liquéfié du site exploité par la société SOUFFLET AGRICULTURE implanté au lieu-dit « Les Brandes » sur le territoire de la commune de PONS

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I et V et l' article R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées et notamment l' article 4.2C ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-3241 du 13 octobre 2011, autorisant la société SOUFFLET ATLANTIQUE à exploiter une installation de stockage de céréales sur la commune de PONS ;

Vu le courrier de demande de bénéfice des droits acquis du 30 mars 2016 transmis au Préfet de Charente-Maritime par la société SOUFFLET ATLANTIQUE au titre des rubriques (4xxx) et notamment pour la rubrique 4718 relatif au réservoir de stockage de gaz inflammable liquéfié pour une capacité déclarée de 36,2 tonnes sur le site de PONS ;

Vu la demande de modification du 12 avril 2021 présentée par la société SOUFFLET AGRICULTURE auprès du Préfet de Charente-Maritime en vue de modifier la capacité de gaz inflammable liquéfié déclarée susceptible d'être présente sur le site de PONS (31,7 tonnes au lieu de 36,2 tonnes) et de supprimer la disposition imposant l'asservissement du système fixe d'arrosage à une détection gaz qui n'est exigé que pour les réservoirs de capacité déclarées supérieure à 35 tonnes en application de l'article 4.2C de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 ;

Vu les compléments fournis par courrier en date du 24 juin 2021 justifiant la limitation de remplissage du réservoir de gaz inflammable liquéfié à 85 % de sa capacité totale ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 26 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que la nouvelle capacité de 31,7 tonnes gaz inflammable liquéfié déclarée par l'exploitant pour son réservoir de stockage de gaz est inférieure à 35 tonnes et correspond au taux maximum de remplissage de 85 % pour ce type de réservoir ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas à considérer comme substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ne justifiant pas le nouveau dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'actualisation du tableau des rubriques et à la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Actualisation de la situation administrative du site de PONS

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-3241 du 13 octobre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société Soufflet Agriculture pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Les Brandes » à PONS (17800) et le classement des installations est mis à jour conformément au tableau ci-dessous :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Quantité maximale autorisée | Régime ⁽¹⁾ |
|----------|--|---|-----------------------|
| 2160-1b | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ | 1 silo plat : 10 800 m ³ Capacité totale de stockage : 10 800 m³ | DC |
| 2160-2a | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : 2. Autres installations a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ | - 1 boisseau tour : 1490 m ³ - 2 cellules métalliques : 16808 m ³ - 1 case à issues : 200 m ³ - 1 boisseau chargement (non compris dans le volume de stockage) : 66.7 m ³ Capacité totale de stockage : 18 498 m³ | A |
| 2260-1 | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : | (4 nettoyeurs/séparateurs) | |
| 2260-2 | 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW | Puissance des installations de nettoyage des grains : P<100 kW 1 séchoir d'une puissance nominale totale de : 5,22 MW | NC DC |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Quantité maximale autorisée | Régime ⁽¹⁾ |
|----------|--|--|-----------------------|
| 4718-2b | <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> | <p>1 cuve de propane Volume cuve : 72,4 m³ Taux de remplissage maximum : 85 % Densité du propane 0,515</p> <p>Tonnage susceptible d'être stockée : 31,7 tonnes</p> | DC |
| 1435 | <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p> | <p>1 installation de distribution de fioul pour la chargeuse du site.</p> <p>Volume annuel de carburant liquide distribué : < 50 m³</p> | NC |
| 4734-2 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> | <p>2 fûts de 60 litres soit 0,12 m³</p> | NC |

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 – Modification des dispositions applicables au dépôt de gaz inflammable liquéfié

Les dispositions de l'article 7.6.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-3241 du 13 octobre 2011 susvisé sont modifiées comme suit :

Le réservoir de stockage de gaz propane d'un volume de 72,4 m³ est limité à un taux de remplissage maximum de 85 %, soit une capacité de stockage maximum de 31,7 tonnes de gaz propane.

Le réservoir doit être équipé d'un système fixe d'arrosage raccordé.

Les moyens de secours sont au minimum complétés par deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 4 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de PONS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente-Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de PONS.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de PONS, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le

11 JAN. 2022

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER